

Evoilis 23
STATUTS

ARTICLE 1 **INSTITUTION**

Il est institué, par transformation du SLEERS, entre les collectivités suivantes

Communes : AJAIN, ANZEMIE, ARRENES, AUGERES, AULON, AZAT-CHATENET, AZERABLES, BAZELAT, BENEVENT L'ABBAYE, BETETE, BONNAT, LE BOURG D'HEM, LA BRIONNE, BUSSIÈRE DUNOISE, BUSSIÈRE SAINT GEORGES, LA CELLE DUNOISE, LA CELLETTE, CEYROUX, CHAMBORAND, CHAMPSANGLARD, LA CHAPELLE BALOUÉ, LA CHAPELLE TAILLEFERT, CHATELUS LE MARCHEIX, CHATELUS MALVALEIX, CHENIERS, CLUGNAT, DUN LE PALESTEL, FLEURAT, LA FORET DU TEMPLE, FRESSELINES, FURSAC, GARTEMPE, GENOUILLAC, GLENIC, GOUZON, LE GRAND BOURG, JALESCHES, JANAILLAT, JOUILLAT, LADAPEYRE, LAFAT, LINARD-MALVAL, LIZIERES, LOURDOUEIX SAINT PIERRE, MAISON FEYNE, MAISONNISES, MALLERET BOUSSAC, MARSAC, MEASNES, MONTAIGUT LE BLANC, MORTROUX, MOURIOUX VIEILLEVILLE, NAILLAT, NOTH, NOUZERINES, NOUZEROLLES, NOUZIERES, PIONNAT, ROCHES, SAGNAT, SAINT AGNANT DE VERSILLAT, SAINT CHRISTOPHE, SAINT DIZIER LES DOMAINES, SAINT DIZIER-MASBARAUD, SAINT ELOY, SAINT FIEL, SAINT GERMAIN BEAUPRE, SAINT GOUSSAUD, SAINT LAURENT, SAINT LEGER BRIDEREIX, SAINT LEGER LE GUERETOIS, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT PRIEST LA FEUILLE, SAINT PRIEST LA PLAINE, SAINT SEBASTIEN, SAINT SILVAIN MONTAIGUT, SAINT SULPICE LE DUNOIS, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT VAURY, SAINT VICTOR EN MARCHÉ, SAINT YRIEIX LES BOIS, SAINTE FEYRE, SARDENT, LA SAUNIÈRE, SOUMANS, LA SOUTERRAINE, TERCILLAT, VAREILLES, VILLARD,

EPCL : la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, la Communauté de Communes du Pays Sostanien, la Communauté de Communes de Bénévent Grand Bourg, la Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche, la Communauté de Communes du Pays Dunois, la Communauté de Communes Creuse Confluence, la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

Un syndicat mixte d'aménagement durable nommé **Evoilis 23**. Il prend la forme d'un syndicat mixte fermé.

ARTICLE 2**COMPETENCES****2.1 Compétences transférées**

Les collectivités adhèrent librement pour au moins une des compétences suivantes, détaillées au 2.5., selon les modalités définies à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et au 2.3 des présents statuts

- Groupe collecte et traitement des déchets
 - Collecte des déchets ménagers et assimilés
 - Traitement des déchets ménagers et assimilés
- Groupe Voirie et aménagement
 - Création de la voirie
 - Réfection et amélioration de la voirie
 - Entretien de la voirie
 - Entretien des accotements et ouvrages connexes à la voirie
 - Entretien de la végétation
 - Aménagement de cimetières
 - Travaux connexes à l'aménagement foncier
- Groupe Eau et Assainissement
 - Assainissement collectif – collecte
 - Assainissement collectif – transport et traitement
 - Assainissement non collectif
 - Production
 - Transport et stockage d'eau potable
 - Distribution d'eau potable

2.2 Adhésion ou retrait de collectivités

Toute adhésion ou retrait de collectivité su syndicat s'effectuent respectivement dans les conditions des L5211-18 & l5211-19 du CGCT.

2.3 Transfert de nouvelles compétences

2.3.1 Dispositions générales

Le transfert au syndicat, par une collectivité déjà adhérente, d'une compétence supplémentaire est soumis exclusivement à l'accord du Comité Syndical, en vertu des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT.

De manière générale, ce transfert intervient de façon définitive, le retrait éventuel de cette même compétence intervenant alors dans les conditions du 2.4.1.

2.3.2 Dispositions dérogatoires

De manière dérogatoire, ce transfert peut intervenir pour une durée limitée de 6 ans, sous réserve que les conditions suivantes soient toutes respectées :

- Ce transfert intervient postérieurement à l'approbation des présents statuts
- La présente disposition n'a pas été précédemment utilisée par la collectivité pour la même compétence
- La collectivité transférant cette compétence fait explicitement référence à la présente disposition dans sa demande de transfert
- Le Comité Syndical fait explicitement référence à la présente disposition dans son acceptation de transfert
- L'exercice de la compétence transférée ne conduit à aucune création d'emploi direct permanent au sein du syndicat sur la période des 6 ans ou la collectivité s'engage à reprendre les personnels directement affectés à l'exercice de la compétence sur son périmètre ou à son bénéfice. Ils lui sont alors transférés à la date de son retrait en vertu des dispositions du L 5211-4-1 l dernier alinéa

A l'issue de cette période de 6 ans, si la collectivité n'a pas demandé le retrait de la compétence considérée dans les conditions du 2.4.2, ce transfert devient définitif, sauf opposition du Comité syndical

2.4 Retrait de compétences

2.4.1 Dispositions générales

Le retrait, par une collectivité adhérente au syndicat d'une compétence transférée dans les conditions du 2.3.1 est soumis exclusivement à l'accord du Comité Syndical, dès lors que ce retrait n'entraîne pas le retrait du syndicat en vertu des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT.

Les conditions financières et patrimoniales d'un tel retrait de compétences s'évaluent dans les conditions fixées au L5212-29 du CGCT pour un retrait complet du syndicat.

2.4.2 Dispositions dérogatoires

Le retrait d'une compétence transférée par une collectivité dans les conditions du 2.3.2 intervient dans les conditions suivantes, sans préjudice des dispositions du 2.2

- Ce retrait est de droit au 6^{ème} anniversaire du transfert
- La collectivité ou le Comité syndical présentent une demande de retrait au moins 6 mois avant l'échéance des 6 ans
- Ce retrait s'effectue sans conditions financières à l'exception de la reprise par la collectivité des emprunts éventuels réalisés par le syndicat spécifiquement pour son compte aux fins de financer des investissements sur son territoire ou pour son bénéfice direct
- Les conditions patrimoniales de ce retrait s'effectuent dans les règles de droit commun

2.5 **Détail des compétences exercées**

2.5.1 **Collecte des déchets ménagers et assimilés**

Le syndicat est habilité à exercer en lieu et place des collectivités adhérentes la compétence "collecte" des déchets ménagers et assimilés

La compétence **collecte** comprend :

- La collecte des ordures ménagères, organisée de manière sélective ou non, pour l'ensemble des déchets produits par les ménages. Ces collectes peuvent être organisées en porte à porte, en point de regroupement, en apport volontaire ou par tout autre système, de manière régulière ou occasionnelle,
 - Les opérations de communication, de sensibilisation et d'animation en lien avec la collecte
 - De manière générale toute action, étude ou service concourant au même objectif ou en lien direct avec celui ci
 - La déclinaison de ces services auprès des producteurs non ménagers (artisans, commerçants, administrations, etc....) dans la limite des capacités techniques du syndicat.
- Le transfert de ces compétences entraîne le dessaisissement total de la collectivité au profit du syndicat. Celui ci est donc responsable de l'organisation et de l'exécution du service ainsi que de la mise en œuvre des moyens nécessaires, notamment financiers.

2.5.2 Traitement des déchets ménagers et assimilés

Le syndicat est habilité à exercer en lieu et place des collectivités adhérentes la compétence "traitement" des déchets ménagers et assimilés

La compétence "traitement" est obligatoirement transférée dès lors que la collectivité adhérente pour la compétence "collecte".

La compétence **traitement** comprend au moins :

- Les opérations de regroupement, tri, conditionnement, préparation, préalables aux opérations de traitement ou de valorisation de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés
 - Les opérations de traitement, valorisation ou stockage de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés.
 - Le recours à toute autre technique visant au même objectif
 - Les opérations de communication, de sensibilisation et d'animation en lien avec le traitement
 - De manière générale toute action, étude ou service concourant au même objectif ou en lien direct avec celui ci
 - La déclinaison de ces services auprès des producteurs non ménagers (artisans, commerçants, administrations, etc. ...) dans la limite des capacités techniques du syndicat.
- La compétence **traitement** comprend également, *selon le souhait clairement exprimé de chaque adhérent*, celles des activités suivantes qui n'auraient pas *expressément été rattachées à la compétence "collecte"* :
- La gestion et l'exploitation de déchèteries (haut de quai)
 - Les opérations de transfert des déchets des véhicules de collecte vers les véhicules de transport
 - Les opérations de transport des déchets jusqu'aux lieux de traitement, de valorisation, de regroupement ou de tri
 - L'élaboration, l'animation et la mise en œuvre de programmes de prévention des déchets, comprenant entre autres le développement du compostage individuel ou collectif.
- Le transfert de ces compétences entraîne le dessaisissement total de la collectivité au profit du Syndicat. Celui ci est donc responsable de l'organisation et de l'exécution du service ainsi que de la mise en œuvre des moyens nécessaires, notamment financiers.

2.5.3 Voirie et aménagement

Le syndicat est habilité à exercer en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- * Création de la voirie
- * Réfection et amélioration de la voirie
- * Entretien de la voirie
- * Entretien des accotements et ouvrages connexes à la voirie
- * Entretien de la végétation
- * Aménagement de cimetières

* Travaux connexes à l'aménagement foncier

Le transfert de ces compétences entraîne le dessaisissement total de la collectivité au profit du Syndicat. Celui ci est donc responsable de la programmation, de l'organisation et de l'exécution du service ainsi que de la mise en œuvre des moyens nécessaires, notamment financiers

- La compétence **création de la voirie** comprend exclusivement
- La création de voies nouvelles. Le syndicat est substitué à la collectivité dans tous ses droits et obligations, y compris pour les études, les acquisitions foncières et procédures d'utilité publique.
- La notion de "voie" s'entend au sens de la présente compétence comme :
- * la chaussée et sa fondation ainsi que tous les ouvrages se trouvant sur son emprise (îlots, ouvrages d'art, etc.) ou nécessaire à son fonctionnement (fossés, caniveaux, etc.)
 - * les trottoirs, les banquettes, accotements et talus
 - * la signalisation
- La compétence **réfection et amélioration de la voirie** comprend exclusivement
- L'ensemble des prestations de grosses réparations ou d'améliorations de la voirie, des parkings et places publiques.
- La notion de "voie" s'entend au sens de la présente compétence comme :
- * la chaussée et sa fondation ainsi que tous les ouvrages se trouvant sur son emprise (îlots, ouvrages d'art, etc.) ou nécessaire à son fonctionnement (fossés, caniveaux, etc.)
 - * les trottoirs, les banquettes, accotements et talus
 - * la signalisation
- * Chaque commune dresse la liste exhaustive des voies et places pour lesquelles elle transfère la compétence. Cette liste prend la forme soit d'une énumération, soit d'un plan, soit de la désignation d'une catégorie de voies (communale, rurale, piétonnières).
- La commune précise également si elle transfère la compétence pour les opérations d'aménagement connexes aux interventions sur les voies départementales.
- La compétence **entretien de la voirie** comprend exclusivement :
- L'ensemble des opérations sur la bande de roulement (enduits superficiels, point à temps, ...) ayant le caractère de dépenses de fonctionnement et concourant au maintien en bon état de la voie.
 - Chaque commune dresse la liste exhaustive des voies et places pour lesquelles elle transfère la compétence. Cette liste prend la forme soit d'une énumération, soit d'un plan, soit de la désignation d'une catégorie de voies (communale, rurale, piétonnières).
- La compétence **entretien des accotements et ouvrages connexes à la voirie** comprend exclusivement :
- L'ensemble des opérations sur les fossés, trottoirs, buses et autres ouvrages connexes à la voirie ayant le caractère de dépenses de fonctionnement et concourant au maintien en bon état de ces ouvrages.
 - Chaque commune dresse la liste exhaustive des voies et places pour lesquelles elle transfère la compétence. Cette liste prend la forme soit d'une énumération, soit d'un plan, soit de la désignation d'une catégorie de voies (communale, rurale, piétonnières).
- La compétence **entretien de la végétation** comprend exclusivement :
- L'entretien de la végétation en bordure de voirie (fauchage, débroussaillage, élagage).
 - Chaque commune dresse la liste exhaustive des voies et places pour lesquelles elle transfère la compétence. Cette liste prend la forme soit d'une énumération, soit d'un plan, soit de la désignation d'une catégorie de voies (communale, rurale, piétonnières).
- La compétence **Aménagement de cimetières** comprend exclusivement
- La construction et l'entretien des voiries, réseaux et clôtures des **cimetières**
- La compétence **travaux connexes à l'Aménagement foncier** comprend exclusivement
- Les travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier dans leur globalité sur le territoire de la commune (y compris les travaux à la parcelle)
- * Pour les communes ayant opté pour cette compétence, c'est le choix d'une maîtrise d'ouvrage communale, de fait transférée au syndicat, pour les travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier qui entraîne le transfert au Syndicat.

2.5.4 Assainissement

Le syndicat est habilité à exercer en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- * Assainissement collectif – collecte
 - * Assainissement collectif – transport et traitement
 - * Assainissement non collectif
- Les collectivités pourront transférer la compétence "Assainissement collectif – collecte" uniquement si elles ont transféré la compétence " Assainissement collectif – transport et traitement"
- Le transfert de ces compétences entraîne le dessaisissement total de la collectivité au profit du Syndicat. Celui ci est donc responsable de la programmation, de l'organisation et de l'exécution du service ainsi que de la mise en œuvre des moyens nécessaires, notamment financiers
- La compétence **assainissement collectif - collecte** comprend exclusivement :
- La construction, la gestion et l'entretien des installations de collecte des eaux usées, collectées de manière séparative ou unitaire.
 - La réalisation des opérations de zonage
 - La compétence **assainissement collectif – transport et traitement** comprend exclusivement :
 - La construction, la gestion et l'entretien des installations de transport et traitement des eaux usées, collectées de manière séparative ou unitaire.
- "La compétence **assainissement non collectif** comprend notamment :
- Les contrôles de conception et de réalisation des systèmes d'assainissement non collectifs neufs ou à réhabiliter
 - Le diagnostic et le contrôle périodique des systèmes d'assainissement non collectif existants
 - La réalisation de toutes études ponctuelles ou générales visant à améliorer, coordonner ou structurer la gestion de l'assainissement non collectif
 - Avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
 - Les opérations de communication, conseil, assistance nécessaire au fonctionnement du service et à l'exercice du pouvoir de police des maires concernés."

2.5.5 Eau potable

Le syndicat est habilité à exercer en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- * Production d'eau potable
 - * Transport et stockage d'eau potable
 - * Distribution d'eau potable
- Le transfert de ces compétences entraîne le dessaisissement total de la collectivité au profit du Syndicat. Celui ci est donc responsable de la programmation, de l'organisation et de l'exécution du service ainsi que de la mise en œuvre des moyens nécessaires, notamment financiers
- La compétence **production d'eau potable** comprend exclusivement
- La construction, la gestion et l'entretien des installations de production (captages, forages, pompages) et de traitement d'eau potable.
- La compétence **transport et stockage d'eau potable** comprend exclusivement
- La construction, la gestion et l'entretien des installations de transport (canalisations principales, compteurs de secteur), et de stockage (réservoirs) d'eau potable. Chaque collectivité dresse la liste exhaustive des ouvrages pour lesquelles elle transfère la compétence. Cette liste prend la forme soit d'une énumération, soit d'un plan.
- La compétence **distribution d'eau potable** comprend exclusivement
- La construction, la gestion et l'entretien des installations de distribution d'eau potable (canalisations secondaires, branchements, compteurs)

ARTICLE 3**FINANCEMENT****3.1 Définition générale des ressources du Syndicat**

De manière générale, les ressources du syndicat sont celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT :

- contribution des collectivités adhérentes, telles que définies à l'article 3.2 des présents statuts
- revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de l'Europe
- Produit des dons et legs
- Produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Produit des emprunts.
- Soutien des éco organismes

ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

3.2 Contributions afférentes aux différents compétences**3.2.1 Contribution au fonctionnement général du syndicat**

Chaque collectivité adhérente participe au fonctionnement du Syndicat par le versement d'une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant est fixé pour l'année à venir par le Comité Syndical.

Cette contribution annuelle est liée au nombre de représentants au comité syndical dont dispose chaque collectivité adhérente.

3.2.2 Contribution pour financement de la compétence "collecte des déchets"

Le service de collecte est financé directement auprès des usagers ou contribuables via la TEOM, REOM et autres dispositifs équivalents.

Le montant appelé auprès usagers ou contribuables intègre le coût du traitement des déchets calculé conformément à l'article 3.2.3 ci après

3.2.3 Contribution pour financement de la compétence "traitement des déchets"

Le service de traitement est financé par une contribution des communes et/ou EPCL adhérents calculée en fonction du coût réel mutualisé du service, en tenant compte des activités éventuellement rattachées.

Ce coût est calculé en prenant en compte l'ensemble des charges et produits du service.

Cette contribution est assise au *pro rata des populations* de chaque adhérent (populations totales du dernier recensement)

Les contributions de l'année N sont déterminées, pour chaque activité rattachée au traitement, par application aux populations arrêtées au 1^{er} janvier de l'année N-1, des montants unitaires fixés pour l'année N. Ces contributions sont appelées par 1/12 et payables au plus tard dans les 30 jours qui suivent.

3.2.4 Contribution pour financement des compétences "voirie et aménagement"

Pour les compétences de "voirie et d'aménagement", le financement est assuré par une contribution en deux parties dont s'acquittent les collectivités membres du Syndicat ayant bénéficié des travaux de voirie ou d'aménagement au cours de l'exercice considéré. La première partie est égale à la somme des dépenses engagées par le syndicat (y compris les éventuels frais financiers), diminuée des recettes perçues directement par le Syndicat au titre de cette compétence pour les opérations qu'il engage et notamment les subventions provenant des fonds européens, de l'Etat, du Département, de la Région ou de tout autre organisme public ou privé, ainsi que des recettes provenant du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). Conformément à l'article L.5212-16, alinéa 3 du CGCT, la deuxième partie correspondra aux dépenses d'administration générale. Cette deuxième partie apparaîtra sous la forme d'un pourcentage, du total des dépenses engagées pour les travaux de voirie ou d'aménagement au cours de l'exercice considéré sur la commune. Le taux correspondant sera fixé de manière forfaitaire pour l'année à venir par le Comité Syndical. Le versement de cette contribution pourra les cas échéant être étalé sur plusieurs années.

3.2.5 Contribution pour financement de la compétence "Assainissement Non Collectif"

Le service d'assainissement non collectif est financé directement auprès des usagers par les différentes redevances instituées

3.2.6 Contribution pour financement de la compétence "Assainissement Collectif"

Le service d'assainissement collectif est financé directement auprès des usagers par les différentes redevances instituées ou par une contribution des collectivités adhérentes lorsque la compétence « collecte » n'est pas transférée

3.2.7 Contribution pour financement de la compétence "Eau potable"

Le service d'eau potable est financé directement auprès des usagers par les différentes redevances instituées ou par une contribution des collectivités adhérentes lorsque la compétence « distribution » n'est pas transférée

3.3 Organisation budgétaire et comptable

Le dispositif comptable du syndicat permet, dans un cadre fixé par le comité syndical, d'identifier les mouvements en dépenses et en recettes en lien avec chaque activité et de garantir la transparence nécessaire des coûts. Chaque activité dispose d'une comptabilité analytique clairement identifiée.

ARTICLE 4 AUTRES INTERVENTIONS

4.1 Prestations de services

- Sous réserve que cette activité reste marginale, le syndicat pourra intervenir pour le compte des collectivités adhérentes ou non adhérentes, en dehors des compétences transférées pour des prestations ponctuelles, dans le respect des règles de publicité et de concurrence fixées par la loi.
- Le syndicat pourra intervenir en matière de travaux pour le compte de tiers (particuliers, entreprises etc.) à la condition que ces travaux, marginaux, soient le complément direct des missions en matière de voirie et présentent un intérêt public, lequel peut notamment résulter d'une carence de l'initiative privée.
- Ces prestations seront financées au coût réel du service rendu et feront l'objet d'une comptabilité séparée.

4.2 Conventions de mandat

- Sous réserve que cette activité reste marginale, le Syndicat pourra intervenir pour le compte des collectivités adhérentes, en dehors des compétences transférées pour la réalisation d'infrastructure sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée, dans le respect des règles de concurrence et de publicité fixées par la loi.
- Les modalités de financement de ces prestations seront déterminées au moment de l'établissement de chaque convention de mandat.

4.3 Conventions de mutualisation de services

- le syndicat pourra mutualiser ses services avec d'autres collectivités notamment dans les conditions prévues aux articles L5111-1 & L5111-1-1 du CGCT.
- Les modalités de remboursement des services ainsi mutualisés seront déterminées au moment de l'établissement de chaque convention de mutualisation, par accord entre les assemblées délibérantes de collectivités contractantes.

ARTICLE 5 REPRESENTATION DES COLLECTIVITES

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente au sein de différents collèges.

5.1 - Collège des EPCL

Chaque EPCL est représenté par 1 délégué par tranche entamée de 3 000 habitants, avec au moins 1 délégué. Compte tenu de l'effectif important du Comité syndical, de la diversité des compétences exercées et d'un nécessaire équilibre de représentation entre communes et EPCL, par dérogation au L 5711-3 et par application de l'article L.5212-7-1, ces dispositions s'appliquent également aux EPCL adhérents au titre du L5214-21 ou L5216-7 du CGCT

Lorsqu'un EPCL est adhérent au titre de plusieurs compétences dont les périmètres sont différents et conduisant à des représentations différentes, le nombre de délégués est calculé pour la compétence ayant le périmètre le plus large et parmi ces délégués sont fléchés par l'EPCL ceux ayant pouvoir de vote sur la ou les autres compétences.

Chaque délégué dispose de 3 voix au Comité Syndical

5.2 - Collège des communes indépendantes

Chaque commune est représentée au comité syndical par 1 délégué par tranche entamée de 1 500 habitants, avec au moins 1 délégué. Chaque délégué dispose de 1 voix au Comité Syndical

5.3 – dispositions communes

Les populations de références sont celles du dernier recensement INSEE disponible à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux (population totale)

Chaque adhérent désignera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ils sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires

Une même personne physique ne peut pas être déléguée, titulaire ou suppléante, au titre de collectivités différentes

ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Tous les délégués du comité syndical prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et *notamment* pour :

- l'élection du président, des vice-présidents et du bureau
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat
- l'approbation du règlement intérieur
- le tableau des effectifs
- l'approbation des différents documents budgétaires
- la fixation du montant de la contribution prévue au 3.2.1 des présents statuts

Au sein du Comité syndical, des Comités thématiques sont formés des délégués dont la collectivité d'origine a transféré tout ou partie des compétences des groupes de référence.

Chacun de ces Comités thématiques est associé à un groupe de compétences sur lequel il est amené à délibérer

- Collecte et traitement des déchets
- Voirie et aménagement
- Eau et Assainissement

Un délégué est susceptible d'appartenir à plusieurs Comités thématiques.

En vertu des dispositions du L5212-16 du CGCT, les délégués de chaque Comité thématique prennent part au vote lorsque la collectivité qu'ils représentent est concernée par l'affaire mise en délibération, c'est à dire pour les affaires présentant un lien direct avec le groupe de compétences de référence, et *notamment* pour :

- l'approbation pour avis des différents documents budgétaires relatifs au groupe de compétence concerné
- la fixation des différents tarifs et montants des redevances relatifs au groupe de compétence concerné
- la fixation des différentes contributions telles que définies au 3.2
- les propositions de création ou suppressions de postes

Un règlement intérieur sera élaboré et approuvé par le comité syndical qui peut le modifier à tout moment. Il précisera notamment les modalités selon lesquelles les programmes de voirie seront arrêtés.

ARTICLE 7 PRESIDENT, VICES PRESIDENTS & BUREAU

7.1 Président et Vice présidents

Le comité syndical fixe le nombre de vice présidents, entre 7 et 10 inclus

Le président et les vice-présidents sont élus dans les conditions prévues au L2122-7, c'est à dire au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours

Le président est membre de droit de l'ensemble des Comités thématiques et des commissions prévues au 7.4 des présents statuts.

Le président peut recevoir délégation de pouvoir du Comité syndical et des Comités thématiques.

7.2 Bureau

Il est institué un bureau syndical constitué du président, des vice-présidents et de 13 à 19 membres titulaires.

Le Comité Syndical fixe le nombre et la répartition des membres du bureau dans les conditions suivantes

- Le bureau comprend de 13 à 19 membres titulaires, dont :
 - Au moins 7 membres titulaires issus du Comité thématique "Déchets"
 - Au moins 5 membres titulaires du Comité thématique "Voirie"
 - Au moins 1 membre titulaire issu du Comité thématique "Eau et Assainissement"

Le Comité syndical procède à l'élection des membres du bureau dans les conditions prévues au L2122-7, c'est à dire au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours :

Le bureau syndical peut être amené à délibérer sur l'ensemble des domaines pour lesquels il aurait reçu délégation du Comité syndical ou des Comités thématiques.

7.3 Elections complémentaires

En cas de

- Vacance d'un poste de membre du bureau, vice président ou président
- attribution de postes supplémentaires en cours de mandature de membres du bureau ou vice-présidents

Les postes sont pourvus à l'occasion de la plus proche réunion du Comité syndical dans les conditions prévues respectivement au 7.1 et 7.2.

7.4 Commissions

Le comité syndical et/ou les Comités thématiques peuvent former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer leurs décisions.

Pourra notamment être formé un ou des comité(s) de pilotage des conventions de mutualisation dans les conditions prévues par ces conventions.

ARTICLE 8 TENUE DES SEANCES**8.1 Comité syndical**

Les délibérations, aussi bien celles présentant un intérêt commun à tous les adhérents que celles présentant un lien direct vers un groupe de compétences donné, ne sont valables qu'aux seules conditions suivantes

- Au moins 50% des voix en exercice, dûment convoquées sont présentes (titulaire ou suppléant)
- Les délégués empêchés peuvent se faire remplacer par le délégué suppléant ou donner pouvoir à un autre délégué du même Comité thématique. Un même membre du Comité syndical ne pourra présenter qu'un seul pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Comité syndical a lieu dans les 15 jours. Les délibérations sont alors prises valablement sans conditions de quorum.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque délégué présent ou représenté disposant d'autant de voix qu'attribué à l'article 5 des présents statuts.

8.2 Bureau syndical

Le bureau syndical délibère valablement dès lors que la majorité absolue des membres en exercice dûment convoqués sont présents.

Le bureau se réunit au siège du syndicat ou sur décision du président, dans n'importe laquelle des collectivités membres.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre présent avec voix délibérative disposant d'une seule voix.

ARTICLE 9 SIEGE

Le siège du syndicat est fixé aux Grandes Fougères – 23300 NOTH.

Le receveur du Syndicat est installé à la Trésorerie de La Souterraine

ARTICLE 10 DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions non prévues aux présents statuts sont celles applicables aux syndicats mixtes régis par les articles L 5711-1 et R 5711-1 à 5 du code général des collectivités territoriales.